



Bruxelles, le 12 janvier 2024
(OR. en)

5094/24

LIMITE

JUSTCIV 2
AL 1
JAIEX 3
JAI 10

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0027(CNS)**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
Objet:	Projet de décision du Conseil habilitant la France à négocier un accord bilatéral avec l'Algérie concernant la coopération judiciaire en matière civile relevant du droit de la famille - Adoption

1. Le 8 février 2023, la Commission a présenté au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 81, paragraphe 3, du TFUE.
2. Consulté sur la proposition le 17 février 2023, le Parlement européen a rendu un avis positif le 12 décembre 2023.
3. Le groupe "Questions de droit civil" (Questions générales) a examiné la proposition de la Commission et les délégations ont été invitées à faire part de leurs observations. À la lumière de ces observations, la proposition a été remaniée et approuvée par le groupe "Questions de droit civil" (Questions générales) lors de sa réunion du 20 juin 2023². Le texte mis au point par les juristes-linguistes figure dans le document 15124/23. Les délégations sont en mesure d'approuver la proposition.

¹ 6253/23.

² 15251/23.

4. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à:

- a) confirmer son accord sur le texte du projet de décision du Conseil figurant dans le document 15124/23 INIT;
- b) recommander au Conseil³⁴ d'adopter la décision habilitant la France à négocier un accord bilatéral avec l'Algérie concernant la coopération judiciaire en matière civile relevant du droit de la famille, dont le texte figure dans le document 15124/23.

³ Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de cette décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

⁴ Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne (TUE) et au TFUE, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de cette décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.